

## COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES EFFETS LIÉS À L'EXPLORATION ET À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES SUR LES NAPPES PHRÉATIQUES AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE, NOTAMMENT CEUX LIÉS À L'EXPLORATION ET À L'EXPLOITATION GAZIÈRE

Réponses du ministère des Ressources naturelles aux questions acheminées par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

BT-20130614-38

---

### OBJET

À la suite de la première partie de l'audience publique tenue les 14, 15 et 16 mai sur le projet mentionné en objet, la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), chargée de l'étude de ce dossier, requiert du ministère des Ressources naturelles (MRN) des informations concernant la production d'un plan de mesures d'urgence.

### QUESTION

***Lors d'une demande pour un permis de forage pétrolier ou gazier en milieu terrestre faite en vertu du Règlement sur le pétrole et le gaz naturel, le MRN exige-t-il du demandeur la production d'un plan de mesures d'urgence arrimé à celui de la municipalité où le forage est prévu?***

***Par comparaison, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a indiqué en audience publique qu'il exigeait la production d'un tel plan d'urgence pour toute demande de certificat d'autorisation faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (M. Pierre Michon, DT5, p. 6). Un forage en milieu terrestre, sans fracturation hydraulique et qui n'est pas situé dans un shale n'est toutefois pas soumis à un certificat d'autorisation du MDDEFP.***

### Réponse

La Loi sur les mines et son règlement d'application (Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains) ne prévoient pas d'exigences spécifiques à la production et au dépôt d'un plan de mesures d'urgence.

Cependant, en vertu des articles 16 et suivants de la Loi sur la sécurité civile (ch. S-2.3), les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté, doivent, en

liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique, établir un schéma de sécurité civile fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de réduction de leur vulnérabilité aux risques de sinistre majeur ainsi que les actions requises pour les atteindre.

L'organisation d'opérations de prévention, de préparation, d'intervention ou de rétablissement correspondant aux actions prévues par le schéma en vigueur se fait dans un document appelé « plan de sécurité civile ».

Par ailleurs, le titulaire d'un permis de forage demeure le premier responsable de la sécurité des travailleurs, de la protection de l'environnement et du déroulement sécuritaire des opérations pour le voisinage. Ainsi, selon les bonnes pratiques de l'industrie, un plan d'intervention détaillant les procédures à mettre en œuvre par le personnel des opérations si une urgence survient est élaboré.

La préparation d'un tel plan s'inscrit dans un contexte d'intervention en cas d'urgence où plusieurs répondants ont des responsabilités. Le titulaire d'un permis de forage doit notamment veiller à ce que les installations soient conçues de façon à ce qu'elles représentent un niveau de risque minimal. En cas de situation d'urgence, la municipalité est la première interpellée pour intervenir. Il est donc souhaitable que le plan du titulaire d'un permis de forage soit arrimé à celui de la municipalité où le forage est prévu.

Dans un contexte plus global, des moyens de prévention et d'intervention ont été mis en place, comme pour toute autre industrie opérant au Québec, et ce, notamment en vertu de la Loi sur la sécurité civile. Ainsi, lorsque l'ampleur du sinistre dépasse la capacité d'intervention des plans de mesures d'urgence de l'industrie et de la municipalité, les ressources gouvernementales sont sollicitées et le Plan national de sécurité civile (PNSC) est mis en œuvre.

Dans le PNSC, les besoins liés à la gestion d'un sinistre en particulier se nomment « mission ». Pour chaque mission, un responsable est identifié, soit le ministère ou l'organisme dont les activités habituelles s'approchent le plus de celles prévues à la mission. Par exemple, lors d'un sinistre impliquant un déversement d'eaux usées, de combustible ou de produits chimiques, la mission « Eaux, matières dangereuses et résiduelles », sous la responsabilité du MDDEFP serait interpellée.

Ainsi, la gestion des risques de l'industrie pétrolière et gazière n'est pas différente de la gestion des risques de toute autre industrie et interpelle différents intervenants dont les rôles sont complémentaires. Un encadrement et des mesures sont prévus pour atténuer ces risques.

## **PERSONNES-RESSOURCES**

Pour toute demande d'information complémentaire concernant les champs d'activités, vous pouvez communiquer avec :

### **Secteur de l'énergie**

Monsieur Frédéric Dubé

Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles

Tél. : 418 627-6385, poste 8168

Courriel : [Frederic.dube@mrn.gouv.qc.ca](mailto:Frederic.dube@mrn.gouv.qc.ca)

Pour toute autre question vous pouvez contacter M. Gilles Lehoux, de la Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3115.

Le 25 juin 2013